

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT (01-277-94) MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL (01-277), AFIN DE FAVORISER LA RÉALISATION DE PROJETS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS, AINSI QUE DE REVOIR DIVERSES DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE.

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite d'une assemblée publique tenue le 12 juillet 2022, le conseil d'arrondissement a adopté à sa séance extraordinaire du **11 août 2022**, le second projet du *Règlement* (01-277-94) *modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277), afin de favoriser la réalisation de projets collectifs et institutionnels, ainsi que de revoir diverses dispositions d'application générale.

Ce second projet de règlement contient les dispositions suivantes pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que celles-ci soit soumises à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) :

- Retirer l'usage principal « salle de danse » (art. 3, 6, 7, 8 et 32);
- Autoriser l'usage « salle de danse » comme usage complémentaire aux usages « bar » et « salle de spectacle » (art. 9);
- Interdire de remplacer un centre d'hébergement collectif (maison de retraite) par un autre usage de la famille habitation, sauf par des logements sociaux ou communautaires (art. 4);
- Autoriser l'usage complémentaire « jardin communautaire » pour un usage de la famille « équipements collectifs et institutionnels » (art. 12);
- Autoriser des bacs de plantation (art. 13);
- Permettre plus de flexibilité pour l'emplacement d'une aire de stationnement pour vélo (art. 27 et 28);
- Assouplir les normes d'aménagement des unités de stationnement pour vélo (art. 29, 30 et 31);
- Autoriser un usage complémentaire, à l'exception d'un bar ou d'un restaurant, pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis, aux conditions prescrites par le présent règlement (art. 33);
- Autoriser l'agrandissement d'un escalier dérogatoire ne respectant pas la distance minimale de 1,2 m d'une limite latérale ou arrière dans son prolongement vertical, sans se rapprocher de cette limite (art. 34).

2. Description du territoire

Le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal constitue la zone visée par ce second projet de règlement.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours du présent avis, soit au plus tard le 23 août 2022, à 16 h 30;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées par zone ou la majorité si la zone compte 21 personnes ou moins.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le **11 août 2022 :**
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou
- 4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le **11 août 2022 :**

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou
- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **11 août 2022** :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 11 août 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (Chapitre E-2.2).

5. Absence de demande

Toute disposition de ce second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Toutes les informations pertinentes concernant ce second projet de règlement sont disponibles pour consultation au bureau d'accueil situé au 201, avenue Laurier Est, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

Fait à Montréal, le 15 août 2022

Le secrétaire d'arrondissement, Claude Groulx